

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2302991****RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur	Mme Q Ana	NIVET GUILLEM
Défendeur	COMMUNE DE BROUILLA	

SOCIETE SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES

Mme Ana Q demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202148 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de la commune de Brouilla à lui verser la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice moral subi du fait du déplacement des urnes funéraires dans lesquelles sont conservées les cendres de ses parents ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Brouilla la somme de 2 500 euros au titre du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Brouilla la somme de 3 120 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301938**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme T Marie-Angèle	LE BOURGEOIS PAULINE
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

SELAF MJA REPRESENTANT SAS CAHORS
INTERNATIONAL

Mme Marie-Angèle T épouse J demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2122661 du 21 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique ;

2°) d'annuler la décision d'autorisation de licenciement prise à son encontre par la DREETS Occitanie le 9 mars 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la DREETS Occitanie une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2302122

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. N Samer

CROUZATIER -
POBEDA-THOMAS

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Autres parties SAS CAHORS INTERNATIONAL REPRESENTEE PAR
SELAFI MJA

M. N Samer demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2122564 du 21 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2021 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique ;
- 2°) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 9 mars 2021 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle complémentaire de la séance publique du 01/04/2025 à
09h30**

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre

Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2301468

RAPPORTEUR : M. Faïck

Demandeur M. D.S.P Franck

Me DAVID

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Franck D.S.P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004726, 2004727 du 25 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 9 décembre 2019 par laquelle la commission pluridisciplinaire a prononcé son déclassement scolaire et lui a interdit de se rendre aux «scolaires» et au CDI jusqu'au mois de juin 2020 et, d'autre part, de la décision du 13 février 2020 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Muret a prononcé un avertissement à son encontre ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et d'annuler ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 5 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2301240****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	DEPARTEMENT DU LOT SOCIÉTÉ SMACL ASSURANCES	BOISSY AVOCATS BOISSY AVOCATS
Défendeur	SA AXA FRANCE IARD	SCPD'AVOCATS FLINT-SANSON
	F Christophe	SCPD'AVOCATS FLINT-SANSON

Le département du Lot et SMACL assurances demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002126 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse les a condamnés conjointement, d'une part, à verser, à Axa France Iard les sommes de 349 100 euros et de 533 euros correspondant respectivement à la valeur de remplacement du véhicule de M. F et à l'indemnisation du préjudice corporel de ce dernier et, d'autre part, à verser à M. F les sommes de 900 euros et 439,99 euros, correspondant respectivement à la franchise d'assurance contractuelle restée à sa charge et au constat d'huissier ;

2°) de mettre à la charge d'Axa France Iard et M. F la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2300934

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES	DL AVOCATS - ME DUCROUX
Défendeur	CABINET D'ARCHITECTE DANGAS ET LAURENCE ENTREPRISE SAS PONS SARL CMS GANZA BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS SOPREMA ENTREPRISE	SELARL MASSOL AVOCATS MONTALESCOT - AILY – LACAZE ETCHEBERRIGARAY OLIVIA

La communauté de communes Terres des Confluences demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1901200 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire du cabinet d'architectes Dangas et Laurence, la société Pons bâtiment et la société CMS Ganza à lui verser une somme de 90 600 euros toutes taxes comprises au titre des préjudices subis ;
- 2°) de condamner solidairement le cabinet DANGAS-LAURENCE, les entreprises SAS PONS BATIMENT et CMS GANZA, à verser à la CCTC, à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis, et au vu du rapport définitif d'expertise, la somme 6 156,84 euros pour le remboursement des frais d'expertise et 90 600 euros pour le remboursement des travaux de réparation ;
- 3°) de mettre à la charge solidairement du cabinet DANGAS-LAURENCE, des entreprises SAS PONS BATIMENT et CMS GANZA la somme de 5000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301629

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. D Daniel	DEGIOANNI - PONTACQ - GUY-FAVIER
Défendeur	COMMUNE DE MONTJOIE-EN-COUSERANS	

M. Daniel D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2004363 du 1er juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, condamné la commune de Montjoie-en-Couserans à lui verser la somme totale de 16 662,16 euros en réparation des préjudices subis résultant du déversement des eaux pluviales sur sa propriété, et, d'autre part, d'enjoindre à la commune de Montjoie de Couserans de réaliser sur le domaine public les travaux préconisés par l'expert dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et enfin, de mettre à la charge de la commune les frais d'expertise s'élevant à la somme de 4 429,80 euros ainsi que les entiers dépens ;
- 2°) d'enjoindre à la commune de Montjoie de Couserans de faire réaliser les travaux préconisés par M. S sur la base des devis établis par la société Couserans construction dans un délai de deux mois à compter de la décision à venir ;
- 3°) de condamner la commune de Montjoie en Couserans à lui verser les sommes de 13 080,97 euros au titre du coût des réparations de l'intérieur de son habitation, 5 000 euros au titre de l'indemnisation de la privation de la jouissance partielle de son domicile et 4 429,80 euros pour remboursement des frais d'expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Montjoie en Couserans la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2301873

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SNC AYATS ET SEGUNDO	CABINET FIDAL DIRECTION PARIS
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	
Autres parties	EURL PHARMACIE ADIN	LES AVOCATS DU THELEME

MINISTERE SANTE ACCES AUX SOINS SOLIDARITES
AUTONOMIE EGALITE HOMMES-FEMMES

La pharmacie de l'Europe demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106019 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'agence régionale de santé Occitanie n° 2021-4856 du 27 septembre 2021 ayant autorisé le transfert de la pharmacie Adin sise immeuble Wahoo au 119, avenue Guynemer à Perpignan vers le 40, avenue Giraudoux à Perpignan ;
- 2°) d'annuler la décision du 27 septembre 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de de l'agence régionale de santé Occitanie la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302663

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	M. L Kévin	DIBON COURTIN
Défendeur	UNIVERSITE DE TOULOUSE	Me FERNANDEZ-BEGAULT

M. Kévin L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 2105213, 2204064 du 28 septembre 2023 en ce qu'il a rejeté les demandes indemnitaires de M. L ;
- 2°) de confirmer ce jugement en tant qu'il a annulé la décision du 6 juillet 2021 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université Toulouse III-Paul Sabatier a prononcé son exclusion de l'université pour une durée de deux ans assortis de 19 mois de sursis ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat l'indemnisation des préjudices de M. L à hauteur de 54 000 euros, soit 50 000 euros pour les préjudices moraux et matériels subis, ainsi que 4 000 euros au titre du préjudice professionnel ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

06) N° 2400178

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. A Sergey Me SUMMERFIELD TARI
Mme I Zhorzeta Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Sergey A et Mme Zhorzheta I épouse A demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301384, 2301385 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation des arrêtés du 30 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales leur a refusé la délivrance de titres de séjour et les a obligés à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel ils pourront être renvoyés, et d'autre part, à enjoindre au préfet de leur délivrer des titres de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision de première instance ;

2°) d'annuler les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de leur délivrer des titres de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, ou subsidiairement, au regard de la demande de régularisation exceptionnelle, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de saisir la commission de refus de séjour, et dans l'attente, leur délivrer des autorisations provisoires de séjour avec autorisation de travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2400188

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur Mme A Tatevik Me SUMMERFIELD TARI
M. A Nikolay Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Nikolay A et Mme Tatevik A épouse A demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301379, 2301380 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation des arrêtés du 30 décembre 2022 par lesquels le préfet des Pyrénées-Orientales leur a refusé la délivrance de titres de séjour et les a obligés à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel ils pourront être renvoyés, et d'autre part, à enjoindre au préfet de leur délivrer des titres de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision de première instance ;

2°) d'annuler les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de leur délivrer des titres de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, ou subsidiairement, au regard de la demande de régularisation exceptionnelle, d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de saisir la commission de refus de séjour, et dans l'attente, leur délivrer des autorisations provisoires de séjour avec autorisation de travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 3 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle complémentaire de la séance publique du 01/04/2025 à
10h15**

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2300840****RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE FREEDAYS	Me FAURE
Défendeur	COMMUNE D'ESCARO-AYTUA	CHICHET-HENRY-PAILLES-
Autres parties	TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES FRANCE COMMUNE DE SOUANYAS	

La société Freedays demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105182 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation partielle des délibérations du conseil municipal de la commune d'Escaro-Aytua du 3 juin 2021 et du 15 décembre 2021 ;
- 2°) d'annuler la délibération du conseil municipal d'Escaro-Aytua en date du 3 juin 2021, ensemble la décision implicite de rejet du maire de la commune en date du 2 octobre 2021, portant rejet du recours gracieux adressé par la SARL FREEDAYS le 2 août 2021, en tant seulement qu'elle abroge la délibération en date du 2 juillet 2012, avec toutes conséquences de droit ;
- 3°) d'annuler la délibération du conseil municipal d'Escaro-Aytua en date du 15 décembre 2021 en tant qu'elle retire la délibération en date du 2 juillet 2012, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux, avec toutes conséquences de droit ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune d'Escaro-Aytua la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Arrêté le 17 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 11h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2302872****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	Mme P Pascale	SELARL LEXAVOUÉ NÎMES
Défendeur	COMMUNE DE BAILLARGUES	Me AUDOUIN
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU RHONE	SELARL AXIOME AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARDECHE	SELARL AXIOME AVOCATS

Mme Pascale P demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005279 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Baillargues à lui verser la somme de 228 353,89 euros, outre 426 euros par mois à compter du 1er juillet 2026 avec indexation, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'accident dont elle a été victime alors qu'elle assistait à la manifestation « Labour est dans le pré » organisée le 18 mars 2018 à Baillargues ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Baillargues la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2300785

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	NEXT AUTOMOBILE NEXT IMMO	Me GUYON Me GUYON
Défendeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	SELARL HORTUS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE SOCIETE OC'VIA	GRANGE MARTIN RAMDENIE AVOCATS ASSOCIES

La SCI Next Immo et la SCI Next Automobile demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101148, 2101155 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la condamnation du ministère de l'écologie, de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et de la société Oc'Via au paiement de la somme de 172 396,39 euros en réparation des préjudices causés à la société Next Automobile et de la somme de 46 132 euros en réparation des préjudices causés à la société Next Immo en raison du déplacement de la RN113 en conséquence de la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Nîmes Montpellier, assortie des intérêts à compter du 13 novembre 2020 et capitalisation des intérêts ;
- 2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or au titre de la responsabilité pour dommages de travaux publics le versement de la somme de 3 315 872 euros en réparations des préjudices causés à la société Next Automobile et de la somme de 375 032 euros en réparation des préjudices causés à la société Next Immo ;
- 3°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dépens.

03) N° 2301063

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	M. A Pierjean	CABINET GUIDON – BOZIAN
Défendeur	UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER	SELARL HORTUS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

M. Pierjean A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101654 du 10 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annuler la décision du 2 février 2021 par laquelle le président de l'Université de Montpellier a refusé de lui délivrer le diplôme au titre de la formation approfondie en sciences médicales ;
- 2°) d'annuler ladite décision ;
- 3°) de confirmer la légalité des « certificats du 18 avril 2018 et « attestation du 6 avril 2018 en cause », dénommés à tort par le Doyen et par l'Université : « attestations de 2019 » et en conséquence d'accorder rétroactivement le diplôme de formation Approfondie en Sciences Médicales ;
- 4°) de condamner l'Université de Montpellier à lui payer la somme de 2 000 € au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2302354

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme J Ludmilla

Me GALINON

Défendeur AVIGNON UNIVERSITE

BRG AVOCATS

Mme Ludmilla J demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101386 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 23 octobre 2020 du jury d'admission à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats de l'institut d'études judiciaires de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse en tant que son nom ne figure pas sur la liste des candidats admissibles, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;
- 2°) d'enjoindre au président de l'université d'Avignon et des pays du Vaucluse de l'admettre à présenter de nouveau l'examen d'accès au CRFPA pour toute session de son choix, sans préjudice de la possibilité pour elle de présenter cet examen dans un autre centre d'examen ;
- 3°) de mettre à la charge de l'université d'Avignon et des pays de Vaucluse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302039

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme R Monique

MONTAZEAU & CARA
AVOCATS

Défendeur CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

DE FROMENT

Mme Monique R demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002073 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 18 mai 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a refusé de désaffecter à la circulation publique la route départementale 54A empiétant sur sa propriété, d'autre part d'enjoindre au département de la Haute-Garonne de démolir la route départementale et de fermer cet espace à la circulation des véhicules sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter d'un délai de 3 mois suivant la notification du jugement, et enfin de mettre à la charge du département, le versement à Mme R d'une somme de 4 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;
- 2°) de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel sur la propriété du chemin ;
- 3°) d'annuler la décision du département du 18 mai 2020 ;
- 4°) d'enjoindre au département de démolir la route départementale et de fermer cet espace à la circulation des véhicules sous astreinte de 200 euros par jours de retard à compter d'un délai de trois mois suivant notification de la décision à intervenir faute d'utilité et d'affectation ;
- 5°) de mettre à la charge du département le versement à Mme R d'une somme de 4 000 euros en réparation des préjudices de jouissance subis ;
- 6°) de mettre à la charge du département le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 01/04/2025 à 11h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2401872 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. K Youssaf Me GONAND

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE

M. Youssaf K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2402176 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2024 par lequel le préfet de Vaucluse l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 juin 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401873 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur M. K Youssaf Me GONAND

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE

M. Youssaf K demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2402176 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2024 par lequel le préfet de Vaucluse l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2402022 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. B Aleksei

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2306710 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel il a fait obligation à M. Alekseï B de quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pendant une durée de trois ans et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. B une carte de résident et de procéder au retrait de l'inscription de M. B au système d'information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a condamné l'Etat à payer une somme de 1250 euros à Me Brel en application des dispositions sur l'aide juridictionnelle.

04) N° 2402023 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. B Aleksei

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2306710 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel il a fait obligation à M. Alekseï B de quitter le territoire français sans délai, a fixé son pays de destination et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pendant une durée de trois ans et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. B une carte de résident et de procéder au retrait de l'inscription de M. B au système d'information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

05) N° 2400979 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme S Rabia

BELAID CELYA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300407 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 23 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Rabia S un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, lui a enjoint, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge le versement à la requérante d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme S Rabia

BELAID CELYA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2300407 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté du 23 décembre 2022 par lequel il a refusé de délivrer à Madame Rabia S un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et, d'autre part, lui a enjoint, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à sa charge le versement à la requérante d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 3 mars 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte